

LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR L'EX-YOUGOSLAVIE

AFFAIRE N° IT-04-83-PT

LE PROCUREUR DU TRIBUNAL

CONTRE

RASIM DELIC

ACTE D'ACCUSATION

Le Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 18 du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « Statut du Tribunal »), accuse :

RASIM DELIC

de **VIOLATIONS DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE**, telles qu'exposées ci-dessous :

L'ACCUSÉ :

1. **Rasim DELIC**, fils de Rasid, est né le 4 février 1949 à Celic, dans la municipalité de Lopare, dans la République de Bosnie-Herzégovine (la « Bosnie-Herzégovine »).

2. **Rasim DELIC** était officier de carrière dans l'Armée populaire yougoslave (la « JNA »). On trouvera à l'annexe A des informations supplémentaires concernant sa carrière professionnelle.

3. Le 8 juin 1993, la présidence de la Bosnie-Herzégovine a pris un décret relatif à la réorganisation du quartier général du commandement suprême de la Bosnie-Herzégovine, portant notamment création du poste de commandant de l'état-major principal de l'armée de Bosnie-Herzégovine (l'« ABiH »). Par le même décret, **Rasim DELIC** a été nommé commandant de l'état-major principal de l'ABiH (également appelé état-major du commandement suprême) (l'« état-major principal ») et Sefer Halilovic a été nommé chef de l'état-major principal, tout en étant toutefois le subordonné de **Rasim DELIC**.

4. En vertu de la Constitution de la République de Bosnie-Herzégovine, en cas d'état de guerre, la présidence était élargie pour inclure le chef

d'état-major de la Défense territoriale (la « TO ») de la République. En cas de guerre ou de menace de guerre imminente, la présidence était habilitée à exercer le pouvoir législatif. C'est ainsi que **Rasim DELIC**, en sa qualité de commandant de l'état-major principal, est devenu membre de la présidence.

EXPOSÉ DES FAITS

5. Les événements exposés dans le présent acte d'accusation ont eu lieu dans le contexte de la désintégration de l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie (la « RSFY »).

6. Le 9 janvier 1992, l'Assemblée autoproclamée du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine a annoncé la création de la « République du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine » et déclaré que cette république comprenait « les territoires des Régions et Districts autonomes serbes et des autres entités ethniquement serbes de la Bosnie-Herzégovine, y compris les régions où la population serbe est restée minoritaire à la suite du génocide dont elle a été victime lors de la Deuxième Guerre mondiale » et faisait partie de l'État fédéral yougoslave.

7. à la suite d'un référendum sur la question de l'indépendance tenu en Bosnie-Herzégovine du 29 février au 1^{er} mars 1992, la Communauté européenne et les états-Unis ont reconnu la Bosnie-Herzégovine le 7 avril 1992. Le 20 juin 1992, le Président Izetbegovic a pris un décret proclamant l'état de guerre dans la République de Bosnie-Herzégovine.

8. à l'aube du 7 avril 1992, l'Assemblée autoproclamée du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine a déclaré l'indépendance de la République serbe de Bosnie-Herzégovine. Vers cette date, un conflit armé a éclaté entre les forces de Bosnie-Herzégovine et la République serbe de Bosnie-Herzégovine. Ce conflit s'est poursuivi jusqu'à la conclusion des Accords de paix de Dayton, signés à Paris en décembre 1995.

9. Le 12 mai 1992, l'Assemblée autoproclamée du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine a voté la création de l'armée de la République serbe de Bosnie-Herzégovine (la « VRS »), transformant de fait les unités de la JNA qui étaient restées en Bosnie-Herzégovine en unités de la VRS.

10. De mai 1992 à janvier 1994 au moins, l'ABiH a été engagée dans un conflit armé l'opposant au Conseil de défense croate (le « HVO ») et à l'armée de la République de Croatie (la « HV »). En particulier, en avril 1993 et au début de l'été de 1993, des unités du 3^e corps de l'ABiH ont lancé une série d'attaques massives contre le HVO, notamment,

mais pas exclusivement, dans les municipalités de Bugojno, Busovaca, Kakanj, Maglaj, Novi Travnik, Travnik, Vares, Vitez, Zavidovici, Zenica et Zepce. L'attaque lancée entre le 7 et le 13 juin 1993, dans les municipalités de Kakanj, Travnik et Zenica notamment, a marqué le point culminant des opérations de l'ABiH.

11. En 1995, le conflit armé entre l'ABiH et la VRS s'est poursuivi sur plusieurs fronts en Bosnie-Herzégovine. En particulier, l'ABiH et la VRS ont mené des offensives dans les municipalités de Zavidovici, Maglaj, Lukavac et Banovici. L'ABiH avait pour objectif militaire général de s'emparer du relief montagneux s'étendant entre Vozuca et Ozren, contrôlé par la VRS, et d'ouvrir ainsi un couloir et une ligne de communication protégés entre Zenica et Tuzla.

12. Des combattants musulmans étrangers qui se faisaient appeler « moudjahidin » ou « combattants de la guerre sainte » ont commencé à arriver en Bosnie-Herzégovine vers le milieu de 1992. Les « moudjahidin », qui venaient principalement de pays islamiques, étaient prêts à mener une « guerre sainte » ou « djihad » en Bosnie-Herzégovine, contre les ennemis des Musulmans de Bosnie.

13. Après la constitution le 19 novembre 1992 de la 7^e brigade musulmane de montagne du 3^e corps de l'ABiH, les moudjahidin y ont été intégrés et subordonnés, ainsi qu'à d'autres unités du 3^e corps de l'ABiH. Les moudjahidin ont pris part aux opérations de combat menées par les unités du 3^e corps de l'ABiH, y compris la 7^e brigade musulmane de montagne, et ils en ont fréquemment été le fer de lance.

14. Le 13 août 1993, **Rasim DELIC** a ordonné la création, dans la zone de responsabilité du 3^e corps de l'ABiH, de l'unité « El Moudjahid », composée de volontaires étrangers, cet ordre prenant effet immédiatement et devant être exécuté le 31 août 1993 au plus tard. Après sa création officielle, cette unité a été subordonnée au 3^e corps de l'ABiH ; le commandant du 3^e corps de l'ABiH ordonnait sa subordination à des unités placées sous son commandement pour des opérations de combat spécifiques. Elle a continué à faire partie du 3^e corps de l'ABiH jusqu'à sa dissolution, le 12 décembre 1995.

15. Durant toute la période couverte par le présent acte d'accusation, la 306^e brigade de montagne et la 7^e brigade musulmane de montagne étaient subordonnées au 3^e corps de l'ABiH, formation qui était placée sous la direction et le contrôle effectif de l'accusé **Rasim DELIC**. En outre, depuis sa création le 13 août 1993 jusqu'à sa dissolution le 12 décembre 1995, l'unité El Moudjahid était subordonnée au 3^e corps de

l'ABiH, formation qui était placée sous la direction et le contrôle effectif de l'accusé **Rasim Delic**. Enfin, durant toute la période couverte par le présent acte d'accusation, la 21^e division, la 22^e division et la 25^e division étaient subordonnées au 2^e corps de l'ABiH, formation qui était placée sous la direction et le contrôle effectif de l'accusé **Rasim DELIC**.

RESPONSABILITÉ PÉNALE INDIVIDUELLE

Poste de l'accusé et/ou pouvoirs hiérarchiques

16. En qualité de commandant de l'état-major principal, **Rasim Delic** était le plus haut responsable de l'ABiH et n'avait à rendre compte qu'à la présidence ou au Président de la Bosnie-Herzégovine. À ce titre, il avait autorité sur l'ensemble des opérations de l'ABiH et en avait la responsabilité. Il était chargé de planifier et de diriger toutes les opérations de l'ABiH, et de contrôler les activités de tous les officiers et unités subordonnés en vue d'assurer l'exécution de ses ordres. Il assurait la direction et le commandement de l'armée par l'intermédiaire de l'état-major principal de l'ABiH, de l'état-major du commandement suprême et, en 1995, de l'état-major général.

17. En qualité de commandant de l'état-major principal, **Rasim Delic** a en particulier dirigé et commandé l'ABiH en liaison avec des forces paramilitaires, des unités de volontaires et des forces de police régulières ou de réserve placées sous le commandement de l'ABiH par le Ministère de l'intérieur, ainsi que d'autres organes civils, notamment les cellules de crise régionales et municipales.

18. En vertu de ses pouvoirs définis par les règlements et instructions de l'armée, **Rasim Delic** dirigeait les activités de l'état-major principal, prenait des décisions s'appliquant à celui-ci et aux unités subordonnées, assignait des tâches à ses subordonnés, donnait des ordres, des instructions et des directives, veillait à l'exécution de ces ordres, instructions et directives et avait l'entière responsabilité de leur mise en œuvre, suivait l'évolution de la situation dans l'ensemble de la Bosnie-Herzégovine, et était responsable de l'état et du comportement général de l'ABiH.

Article 7 3) du Statut du Tribunal

19. **Rasim DELIC**, en tant que supérieur hiérarchique, est individuellement pénalement responsable, au regard de l'article 7 3) du Statut du Tribunal, des actes et omissions de ses subordonnés. En qualité de commandant de l'état-major principal, **Rasim DELIC** dirigeait et

commandait *de jure* et *de facto* les forces de l'ABiH qui ont participé aux crimes énumérés dans le présent acte d'accusation. **Rasim DELIC** savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés étaient sur le point de commettre ou avaient déjà commis ces crimes et il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour les en empêcher ou les en punir. L'obligation de punir qui incombait à **Rasim DELIC** lui imposait notamment de mener une enquête sur les crimes énoncés dans le présent acte d'accusation, d'établir les faits, de mettre un terme aux infractions ainsi que de prendre les sanctions qui s'imposaient et d'en référer aux autorités compétentes. **Rasim DELIC** savait qu'en s'abstenant d'empêcher ses subordonnés de commettre les crimes en question ou en s'abstenant de les punir, il serait tenu personnellement responsable de violations du droit international humanitaire.

ALLÉGATIONS GÉNÉRALES

20. Tous les actes et omissions qualifiés de violations des lois ou coutumes de la guerre dans le présent acte d'accusation se sont produits le 8 juin 1993 ou vers cette date et du 21 juillet au 31 octobre 1995 sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine.

21. Pendant toute la période couverte par le présent acte d'accusation, la Bosnie-Herzégovine était le théâtre d'un conflit armé.

22. Durant toute la période couverte par le présent acte d'accusation, **Rasim DELIC** était tenu de respecter les lois et coutumes régissant la conduite des conflits armés, y compris les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels. En outre, en qualité de commandant de l'ABiH, **Rasim DELIC** était chargé de veiller à ce que les unités militaires placées sous sa direction et son contrôle effectif respectent et appliquent ces règles de droit international. De surcroît, **Rasim DELIC** avait reçu de sa hiérarchie l'ordre d'engager des actions contre les individus placés sous sa direction et son contrôle effectif qui avaient commis des violations du droit international de la guerre ou du droit international humanitaire.

23. Ayant occupé le poste de commandant de l'ABiH, comme indiqué aux paragraphes précédents, **Rasim DELIC** est, en vertu de l'article 7 3) du Statut du Tribunal, pénalement responsable des actes de ses subordonnés. Un supérieur est responsable des actes de ses subordonnés s'il savait ou avait des raisons de savoir que ces subordonnés s'apprêtaient à commettre ces actes ou l'avaient fait et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que lesdits actes ne soient commis ou en punir les auteurs.

ACCUSATIONS

CHEF 1 : MEURTRE **Chef 2 : TRAITEMENTS CRUELS**

Maline/Bikosi : juin 1993

24. Le 8 juin 1993, date à laquelle **Rasim DELIC** a pris ses fonctions en tant que commandant de l'état-major principal, des unités du 3^e corps de l'ABiH, dont la 306^e brigade de montagne, la 7^e brigade musulmane de montagne et les moudjahidin, ont lancé une attaque contre le village de Maline, situé dans la municipalité de Travnik. À la suite de la reddition du HVO, plus de 200 civils croates de Bosnie et soldats du HVO ont été capturés et contraints par la police militaire de la 306^e brigade de montagne de l'ABiH de marcher en direction de Mehurici, un village situé à plusieurs kilomètres de Maline. Alors que la colonne approchait du village de Poljanice, à quelques centaines de mètres de Mehurici, un groupe d'une dizaine de moudjahidin et de soldats musulmans de Bosnie locaux, venant de la direction de Mehurici, se sont approchés et ont donné l'ordre à la colonne de s'immobiliser. Environ 35 à 40 Croates de Bosnie et soldats du HVO qui s'étaient rendus ont été séparés du reste de la colonne et sommés de rebrousser chemin en direction de Maline.

25. Peu après, ce groupe en a rencontré un autre, moins nombreux, composé de personnes ayant également été capturées à Maline, et les deux groupes ont poursuivi leur marche en direction de Maline. Lorsqu'ils sont arrivés au carrefour de la route qui mène à Bikosi, les membres du groupe ont reçu l'ordre de prendre la direction de ce village. Une fois arrivés sur place, on leur a ordonné de se mettre en rang. Les moudjahidin ont alors ouvert le feu au hasard sur le groupe, achevant ensuite quelques survivants d'une balle dans la tête. Les noms des victimes dont l'identité est connue figurent à l'annexe B du présent acte d'accusation.

26. Au moins six victimes, grièvement blessées par balles, ont néanmoins survécu au massacre. Il s'agit notamment de Pavo BARAC, Marijan BOBAS, Berislav MARJANOVIC, Zdravko PRANJES, Darko PUSELJA et Zeljko PUSELJA.

27. L'accusé **Rasim DELIC** était informé des meurtres commis et des blessures infligées à Maline/Bikosi, mais il n'a pas pris les mesures qui convenaient pour en punir les auteurs.

Camp de Kamenica : victimes originaires de Krcevine-Livade (municipalité de

Zavidovici)

28. à l'aube du 21 juillet 1995, l'unité El Moudjahid du 3^e corps de l'ABiH a lancé une attaque sur Krcevine, dans la municipalité de Zavidovici. Des soldats de la VRS ont été capturés et emmenés au village de Livade. Deux d'entre eux, Momir MITROVIC et Predrag KNEZEVIC, ont été tués et décapités par les soldats de l'ABiH. à Livade, les prisonniers ont fait quotidiennement l'objet de sévices, et, le 23 juillet 1995, ils ont été emmenés au camp de Kamenica.

29. Le camp de Kamenica était situé dans la vallée de Gostovic, le long de la Gostovici, à environ 10 kilomètres au sud de Zavidovici. Il y avait dans l'enceinte du camp un bâtiment qui servait en 1995 de centre de détention pour les soldats de la VRS ayant été faits prisonniers. Ce centre de détention était administré par des soldats de l'ABiH appartenant à l'unité El Moudjahid.

30. Le 24 juillet 1995, Gojko VUJICIC, un soldat de la VRS ayant été fait prisonnier, a été décapité au camp de Kamenica, et tous les autres prisonniers ont été forcés d'embrasser sa tête coupée, après quoi celle-ci a été pendue à un crochet au mur dans la pièce où les prisonniers étaient détenus.

31. Les soldats de la VRS détenus au camp de Kamenica ont été torturés et ont fait l'objet de sévices ; certains ont été soumis à des décharges électriques, et d'autres ont enduré des souffrances terribles infligées par le biais de tuyaux d'air comprimé attachés à leurs jambes.

32. Vers le 23 ou le 24 août 1995, ce groupe de soldats de la VRS qui avaient été faits prisonniers a été transféré de Krcevine au *KP Dom* (prison) de Zenica.

33. L'accusé **Rasim DELIC** était informé du fait que les soldats de l'ABiH qui faisaient partie de l'unité El Moudjahid étaient enclins à commettre des crimes, en particulier à l'encontre des combattants ennemis et des civils capturés, et que l'unité El Moudjahid administrait le camp de Kamenica. Il n'a cependant pas pris les mesures qui s'imposaient pour empêcher les crimes qui ont eu lieu dans ce camp comme exposé ci-dessus.

Camp de Kamenica : victimes originaires de Vozuca (municipalité de Zavidovici)

34. Le 10 septembre 1995, à la suite d'une offensive conjointe approuvée par l'état-major du commandement suprême et menée sous la direction du 2^e corps et du 3^e corps de l'ABiH, différentes unités et

éléments de la 21^e division, de la 22^e division et de la 25^e division du 2^e corps, ainsi que des unités et éléments de la 35^e division et de la 37^e division du 3^e corps, ont mené des opérations militaires contre les forces de la VRS chargées de défendre le relief montagneux s'étendant entre Vozuca et le mont Ozren, et ont fait tomber les lignes tenues par la VRS, permettant ainsi à l'ABiH de s'emparer des territoires tenus jusqu'alors par la VRS.

35. Le 11 septembre 1995, une soixantaine de soldats de la VRS ont été capturés avec des civils, dont trois femmes, qui étaient restés sur place après la prise de Vozuca. Ce groupe de prisonniers a été emmené à Kesten, dans la municipalité de Zavidovici, où il n'est resté que peu de temps, et a ensuite été transféré au camp de Kamenica.

36. à l'exception des trois civiles, l'ensemble des quelque 60 soldats de la VRS qui avaient été capturés à Vozuca et emmenés ensuite à Kesten et puis à Kamenica ont disparu et sont présumés décédés. Les noms des victimes dont l'identité est connue figurent à l'annexe C du présent acte d'accusation.

37. Vozuca étant tombé aux mains de l'ABiH le 10 septembre 1995, d'autres soldats de la VRS ont fui à travers bois dans l'espoir d'atteindre Doboï, un secteur tenu par les Serbes de Bosnie. Un groupe de dix soldats de la VRS a erré dans la forêt pendant sept à huit jours jusqu'à ce que, à bout de forces et incapables de regagner le territoire tenu par les Serbes de Bosnie, ils décident de se livrer aux forces de l'ABiH. Après s'être livré aux forces de l'ABiH près de Zavidovici, le groupe a d'abord été emmené au quartier général local de l'ABiH situé près de Zavidovici, et, de là, au camp de Kamenica.

38. Lorsqu'ils sont arrivés au camp de Kamenica, les membres du groupe ont été détenus avec d'autres soldats de la VRS qui avaient été faits prisonniers. Les dix soldats du groupe ont été violemment frappés pendant toute la durée de leur séjour au camp, c'est-à-dire environ douze jours. Durant la période où ce groupe de dix soldats de la VRS était détenu au camp de Kamenica, un homme âgé, un Serbe de Bosnie appelé Nenad JOVIC, a été amené au camp et placé en détention. Il a été frappé, on lui a enlevé ses vêtements et on lui a fait boire un mélange d'eau et de pétrole. Il est mort au camp après quelques jours.

39. Le 29 septembre 1995, ce groupe de dix soldats de la VRS qui avaient été faits prisonniers a été transféré au *KP Dom* de Zenica.

40. L'accusé **Rasim DELIC** était informé du fait que les soldats de l'ABiH qui faisaient partie de l'unité El Moujahid étaient enclins à

commettre des crimes, en particulier à l'encontre des combattants ennemis et des civils capturés, et que l'unité El Moujahid administrait le camp de Kamenica. Il n'a cependant pas pris les mesures qui s'imposaient pour empêcher les crimes qui ont eu lieu dans ce camp comme exposé ci-dessus.

Par ces omissions, **Rasim DELIC** s'est rendu coupable de :

Chef 1 : MEURTRE, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** punissable aux termes des articles 3 et 7 3) du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) des Conventions de Genève.

Chef 2 : TRAITEMENTS CRUELS, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** punissable aux termes des articles 3 et 7 3) du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) des Conventions de Genève.

CHEF 3 : VIOL

Chef 4 : TRAITEMENTS CRUELS

Camp de Kamenica : viols et traitements cruels infligés à trois femmes originaires de Vozuca (municipalité de Zavidovici)

41. Trois femmes, DRW 1, DRW 2 et DRW 3, ont été capturées lors de l'attaque dirigée contre Vozuca et emmenées au camp de Kamenica le 11 septembre 1995. Détenues à l'écart des prisonniers de sexe masculin, elles ont été battues, frappées à coups de pied, de tiges de métal et de crosses de fusil et ont fait l'objet de violences sexuelles, y compris des viols.

42. Les trois femmes sont restées deux nuits au camp de Kamenica et ont ensuite été transférées à Zenica, où elles sont restées jusqu'à leur libération, le 15 novembre 1995.

43. L'accusé **Rasim DELIC** était informé du fait que les soldats de l'ABiH qui faisaient partie de l'unité El Moujahid étaient enclins à commettre des crimes, en particulier à l'encontre des civils capturés, et que l'unité El Moujahid administrait le camp de Kamenica. Il n'a cependant pas pris les mesures qui s'imposaient pour empêcher les crimes qui ont eu lieu dans ce camp comme exposé ci-dessus.

Par ces omissions, **Rasim DELIC** s'est rendu coupable de :

Chef 3 : viol, une **VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** punissable aux termes des articles 3 et 7 3) du Statut du Tribunal.

Chef 4 : TRAITEMENTS CRUELS, une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE punissable aux termes des articles 3 et 7 3) du Statut du Tribunal et reconnue par l'article 3 1) a) des Conventions de Genève.

Le Procureur

Carla Del Ponte

[Sceau du Bureau du Procureur]

Le 17 mars 2005
La Haye (Pays-Bas)

Annexe A :
Informations générales concernant Rasim DELIC

1. **Rasim DELIC** a suivi les cours de l'Académie de l'armée de terre du 1^{er} octobre 1967 au 31 juillet 1971, date de son entrée en service à la JNA. Dans les années 70, **Rasim DELIC** a servi dans différentes unités d'artillerie de la JNA. Du 15 octobre 1980 au 20 septembre 1984, il commandait un bataillon d'artillerie. Du 21 septembre 1984 au 27 août 1985, il était chef d'état-major et commandant adjoint du régiment d'artillerie combiné. Du 28 août 1985 au 31 août 1988 et du 1^{er} août 1989 au 15 juillet 1990, il commandait le régiment d'artillerie combiné. Du 16 juillet 1990 au 13 avril 1992, il était chef adjoint du département des opérations et de l'entraînement au sein du commandement du 4^e corps de la JNA à Sarajevo. Il a été promu au grade de lieutenant-colonel le 22 décembre 1987. Entre le 1^{er} septembre 1988 et le 31 juillet 1989, il a suivi les cours de l'école d'état-major. **Rasim DELIC** a officiellement demandé à être relevé des ses fonctions dans la JNA le 13 avril 1992.

2. Peu après le 13 avril 1992, **Rasim DELIC** a été nommé chef de l'organe de la TO de Bosnie-Herzégovine chargé de l'entraînement et des opérations. Le 16 avril 1992, **Rasim DELIC** a reçu l'ordre de quitter Sarajevo et, le 19 avril 1992, il est arrivé à Visoko, où il a été chargé, avec un groupe d'officiers de la TO, de la formation des unités de la TO en Bosnie centrale. Par la suite, le groupe tactique Visoko a été créé et **Rasim DELIC** a été nommé à sa tête. À compter du 12 mai 1992, **Rasim DELIC** faisait également partie de l'état-major principal de la TO, et c'est à cette date qu'il a été officiellement chargé d'organiser et de commander les opérations de combat menées sur le territoire des municipalités de Fojnica, Kresevo, Kiseljak, Visoko, Ilijas, Vogosca, Breza, Vares et Olovo.

3. Le 20 mai 1992, les forces de la TO ont été rebaptisées ABiH et, le 17 octobre 1992, Sefer Halilovic, alors chef de l'état-major principal, a ordonné la nomination de **Rasim DELIC** en tant que chef par intérim du département chargé de la planification des opérations et de l'entraînement de l'ABiH, au sein de l'état-major principal.

4. Le 27 avril 1993, Sefer Halilovic a nommé les membres de l'ABiH appelés à faire partie du commandement conjoint de l'ABiH et du HVO, qui étaient pour l'ABiH **Rasim DELIC**, Mustafa Hajrulahovic, Stjepan Siber et Vehbija Karic. Le commandement conjoint a été officiellement dissous le 9 juin 1993.

5. En juin 1993, **Rasim DELIC** était, avec Alija Izetbegovic et Ejup Ganic, un des trois membres de la Présidence qui ont boycotté les négociations de paix à Genève.

6. Le 29 février 2000, le Président de la présidence de la Bosnie-Herzégovine, Alija Izetbegovic, a annoncé que **Rasim DELIC** serait relevé de ses fonctions de commandant du commandement conjoint de l'armée de la Fédération de Bosnie-Herzégovine. La date officielle de son départ à la retraite est le 1^{er} septembre 2000.

Annexe B :

Victimes identifiées tuées lors du massacre de Maline/Bikosi le 8 juin 1993 :

Anto BALTA

Ivo BALTA

Jozo BALTA

Luka BALTA

Nikica BALTA

Bojan BARAC

Davor BARAC

Goran BOBAS

Niko BOBAS

Slavko BOBAS

Sreco BOBAS

Pero BOBAS-PUPIC

Dalibor JANKOVIC

Stipo JANKOVIC

Slavko KRAMAR

Anto MATIC

Tihomir PESA

Ana PRANJES

Ljubomir PUSELJA

Predrag PUSELJA

Jakov TAVIC

Mijo TAVIC

Stipo TAVIC

Ivo VOLIC

Annexe C :

Victimes identifiées parmi les soldats de la VRS s'étant livrés le 11 septembre 1995 à l'ennemi à Vozuca et aux alentours et qui ont été détenus au camp de Kamenica :

Radomir Blagojevic

Cedo Dabic

Drago Dimsic

Mitar Jovic

Miroslav Knezevic

Marko Maric

Mirko Maticic

Miodrag Maticic

Dragan Pejic

Milos Pejic

Milovan Savic

Sladjan Ravlovic

Savo Todorovic

Zvinko Todorovic